

Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Cinquième session
Genève, 14 – 16 décembre 2015

RAPPORT

adopté par le Groupe de travail

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 14 au 16 décembre 2015.
2. Les membres ci-après de l'Union de La Haye étaient représentés lors de la session : Allemagne, Azerbaïdjan, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Lituanie, Maroc, Norvège, Oman, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Pologne, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Sénégal, Suisse, Turquie, Ukraine et Union européenne (27).
3. Les États ci-après étaient représentés par des observateurs : Algérie, Arabie saoudite, Bélarus, Canada, Chine, Colombie, Fédération de Russie, Indonésie, Kazakhstan, Madagascar, Mexique, Panama, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Turkménistan, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe (19).
4. La Mission permanente d'observation de la Palestine a participé à la session en qualité d'observatrice.
5. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association communautaire du droit des marques (ECTA), MARQUES - Association des propriétaires européens de marques de commerce, Association

européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI) et Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI) (7).

6. La liste des participants figure dans l'annexe II du présent document.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la cinquième session du groupe de travail et souhaité la bienvenue aux participants.

8. Le Directeur général a rappelé que depuis la dernière session du groupe de travail, l'Acte de Genève (1999) était entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014 à l'égard de la République de Corée et le 13 mai 2015 à l'égard des États-Unis d'Amérique et du Japon. Le Directeur général a souhaité la bienvenue à ces délégations qui participaient pour la première fois au groupe de travail en leur nouvelle qualité de membres de l'Union de La Haye.

9. Ces adhésions portent le nombre de parties contractantes à l'Acte de 1999 à 49 et le nombre total de parties contractantes à l'Arrangement de La Haye à 64. Le Directeur général a fait remarquer que le système de La Haye couvrait désormais 82 juridictions et que le Turkménistan déposerait son instrument d'adhésion à l'Acte de 1999 au cours de la semaine, ce qui porterait le nombre de parties contractantes à l'Acte de 1999 à 50 et le nombre total de parties contractantes à l'Arrangement de La Haye à 65. L'objectif était que le système de La Haye devienne véritablement international.

10. Le Directeur général a fait remarquer que ces adhésions récentes avaient eu un effet remarquable sur l'utilisation du système de La Haye, car les États-Unis d'Amérique, le Japon et la République de Corée figuraient parmi les plus grandes juridictions du monde en ce qui concernait les dépôts de demandes d'enregistrement de dessins et modèles. À la fin de novembre 2015, le nombre de demandes internationales déposées en 2015 s'élevait à 3765, soit une augmentation d'environ 41% par rapport à la période correspondante de 2014. Ces nouvelles adhésions avaient engendré la nécessité d'adapter le système de La Haye aux juridictions qui avaient prévu des procédures d'examen de la nouveauté.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

11. Mme Marie Kraus (Suisse) a été élue à l'unanimité présidente du groupe de travail et Mmes Eun Rim Choi (République de Corée) et Sengül Kultufan Bilgili (Turquie) ont été élues à l'unanimité vice-présidentes.

12. Mme Päivi Lähdesmäki (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

13. La présidente a souhaité la bienvenue aux nouveaux membres de l'Union de La Haye et a fait remarquer que le système de La Haye était confronté à une expansion géographique. Elle a souligné qu'il était important que le système de La Haye soit simple, facilement accessible et convivial.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

14. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document H/LD/WG/5/1 Prov.) sans modification.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA QUATRIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

15. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport (document H/LD/WG/4/7 Prov.) sans modification.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE EN VERTU DU SYSTÈME DE LA HAYE : PROPOSITION DE MODIFICATIONS À APPORTER À LA RÈGLE 5 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN

16. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/5/2.
17. Le Secrétariat a présenté le document.
18. La délégation du Japon a fait remarquer qu'elle participait pour la première fois au groupe de travail en qualité de membre de l'Union de La Haye. Elle a souligné son souhait de coopérer avec les autres parties contractantes et le Bureau international en vue de rendre le système de La Haye plus efficace et plus attrayant. La délégation s'est prononcée en faveur des modifications proposées pour la règle 5 et les a considérées comme une mesure de garantie utile pour les utilisateurs.
19. La délégation de l'Espagne s'est prononcée en faveur des modifications proposées en indiquant que l'alignement des mesures de garantie sur le système de Madrid devrait être bénéfique pour les utilisateurs des deux systèmes.
20. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait remarquer qu'elle participait pour la première fois au groupe de travail en qualité de membre de l'Union de La Haye. Elle a indiqué que les utilisateurs de son pays souhaitaient vivement utiliser le système de La Haye pour protéger leurs dessins et modèles, et que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) recevait déjà des commentaires de leur part sur la façon de rendre le système plus convivial, par exemple en ce qui concernait les documents requis. La délégation a ajouté que son Office avait commencé son examen de fond des enregistrements internationaux désignant les États-Unis d'Amérique et que d'ici la prochaine session du groupe de travail, elle serait en mesure de partager son expérience avec les autres délégations.
21. Le représentant du CEIPI a exprimé sa satisfaction quant au développement du système de La Haye tel qu'espéré lors de la convocation de la conférence diplomatique en 1999. Il a également appuyé les modifications proposées pour la règle 5, notamment parce que le CEIPI était en faveur de la cohérence des différents systèmes de protection proposés par l'OMPI.
22. La délégation de la Chine a déclaré que la Chine avait commencé la procédure interne d'adhésion à l'Acte de 1999, y compris la mise en place de règles de mise en œuvre. La délégation était favorable aux modifications proposées pour la règle 5, car elles amélioreraient le système.

23. En réponse à une question de la délégation de l'Égypte concernant la prorogation des délais dans le cadre du système de La Haye, le Secrétariat a expliqué que les modifications proposées ne concernaient que l'inobservation d'un délai pour des communications électroniques adressées au Bureau international dans des circonstances extraordinaires, par exemple en cas de panne du serveur du Bureau international. Le système de La Haye ne prévoyait pas de disposition générale relative à la prorogation des délais, comme celle ajoutée récemment au cadre juridique du système de Madrid.
24. En réponse à une question de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant la modification mineure proposée au paragraphe 4), le Secrétariat a répondu que l'expression "le cas échéant" avait été ajoutée pour tenir compte de facteurs propres aux communications électroniques, dans le cadre desquelles la communication n'était pas visible ou matérialisée, contrairement aux communications sur papier. Il fallait donc l'interpréter comme faisant spécifiquement référence à une communication électronique qui n'avait pas été reçue par le Bureau international.
25. La délégation des États-Unis d'Amérique a ensuite exprimé son soutien général en faveur des modifications proposées. Elle a toutefois fait part de ses préoccupations quant au texte de la proposition, car elle concernerait également le paiement de la seconde partie de la taxe de désignation individuelle. La délégation a fait remarquer que, contrairement à d'autres types de communication, une partie intéressée avait la possibilité de payer ladite taxe au Bureau international ou à l'USPTO. À cet égard, sa législation nationale prévoyait des délais de paiement de ladite taxe, y compris des conditions particulières pour excuser un retard de paiement. Cela étant, la délégation a proposé une modification mineure au paragraphe 3) proposé de la règle 5, à savoir l'ajout à ce paragraphe des mots "devant être" après le mot "communication".
26. Le Secrétariat a souscrit à la logique de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique et a fait une nouvelle proposition, à savoir l'ajout d'un nouveau paragraphe 5) à la règle 5, qui se lirait comme suit : "[*Exception*] La présente règle ne s'applique pas au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle par l'intermédiaire du Bureau international ainsi que le prévoit la règle 12.3)c)." Sinon, cette exception pourrait être ajoutée à la règle 12 sous la forme d'un nouvel alinéa 3)e) qui se lirait comme suit : "La règle 5 ne s'applique pas au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle par l'intermédiaire du Bureau international prévu à l'alinéa c)".
27. Le représentant du CEIPI a fait remarquer que la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique et les contre-propositions faites par le Secrétariat semblaient toutes réalisables. Cependant, la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique était limitée au paragraphe 3) uniquement, alors que les contre-propositions du Secrétariat semblaient s'appliquer à la règle 5 dans son ensemble.
28. Le Secrétariat a confirmé que ses contre-propositions étaient applicables à la règle 5 dans son ensemble.
29. Le représentant de la FICPI a indiqué qu'il semblait logique d'ajouter un nouveau paragraphe 5) à la règle 5 sous la forme d'une exception, plutôt que d'insérer un nouvel alinéa dans le paragraphe 3) de la règle 12.
30. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est prononcée en faveur des propositions du Secrétariat et a indiqué sa préférence pour l'ajout d'un nouveau paragraphe 5) à la règle 5.
31. En réponse à une intervention de la délégation de l'Union européenne, le Secrétariat a expliqué la différence entre la règle 12.3)c) du règlement d'exécution commun de La Haye et la règle 34.3)d) du règlement d'exécution commun de Madrid. Dans le cadre du système de

La Haye, la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle peut être payée au Bureau international ou à l'Office concerné, alors que dans le cadre du système de Madrid, elle doit être payée au Bureau international.

32. La délégation de l'Espagne et le représentant du CEIPI ont exprimé des doutes quant à la raison d'être de la divergence entre les deux systèmes concernant le paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle.

33. Le Secrétariat a expliqué que la règle 12.3) du règlement d'exécution commun de La Haye avait été adopté avant la règle 34.3) du règlement d'exécution commun de Madrid, mais qu'il n'avait pas pu identifier la raison pour laquelle l'Assemblée de l'Union de Madrid avait adopté une approche différente. Le Secrétariat a fait remarquer que l'offre de deux options de paiement dans le cadre du système de La Haye représentait une approche plus souple et servant les intérêts des utilisateurs.

34. En réponse à une question de la délégation de l'Indonésie, le Secrétariat a expliqué qu'en cas d'interruption des services de communication électronique dans la localité de l'expéditeur, une fois le problème résolu, la communication devait être renvoyée au Bureau international dans un délai maximal de cinq jours après la reprise des services. Toutefois, ladite communication et la preuve requise, par exemple une déclaration du fournisseur de services Internet, devait être renvoyée au Bureau international dans un délai maximal de six mois après l'expiration du délai initial.

35. La présidente a conclu que le groupe de travail était favorable à ce qu'une proposition de modification du règlement d'exécution commun concernant la règle 5 faisant l'objet de l'annexe du document H/LD/WG/5/2, qui inclut un nouvel alinéa 5) à la règle 5, soit soumise à l'Assemblée de l'Union de La Haye pour adoption, avec comme date proposée pour son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION PORTANT SUR UNE NOUVELLE RÈGLE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DES INDICATIONS CONCERNANT L'IDENTITÉ DU CRÉATEUR

36. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/5/3.

37. Le Secrétariat a présenté le document.

38. En réponse à une question de la délégation de la République de Corée, la présidente a expliqué que la question des taxes éventuelles pourrait être soulevée au titre du point 9 de l'ordre du jour concernant la révision du barème des taxes.

39. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé des précisions sur le champ d'application de la nouvelle règle proposée, car, en vertu de sa législation nationale, l'identité du créateur était un élément essentiel de l'examen de fond, y compris la nécessité de la remise d'un serment ou d'une déclaration du créateur.

40. Le Secrétariat a indiqué que la règle proposée était exhaustive. En fait, quatre cas différents avaient été identifiés en ce qui concernait la mise à jour des indications concernant l'identité du créateur.

41. Dans le premier cas, l'identité du créateur n'était pas indiquée dans la demande internationale. Conformément à l'alinéa v) proposé de la règle 21.1), le titulaire de l'enregistrement international pourrait demander que l'indication de l'identité du créateur soit reflétée à l'égard de cet enregistrement international dans le registre international. Eu égard aux parties contractantes ayant fait une déclaration en vertu de l'article 5.2)b)i) ou de la règle 8, telles que les États-Unis d'Amérique, ce cas ne se produirait jamais.

42. Dans le deuxième cas, un créateur était mentionné dans la demande internationale, mais il manquait un cocréateur. Ce deuxième cas serait géré par le Bureau international en tant que rectification conformément à la règle 22.1).

43. Dans le troisième cas, il y avait une faute d'orthographe dans le nom ou l'adresse du créateur ou une erreur factuelle dans l'adresse. Une telle erreur serait corrigée conformément à la règle 22.1). Dans ce contexte, le Secrétariat a souligné que, conformément à la règle 22.2), les effets de la rectification pourraient être refusés par l'Office.

44. Enfin, dans le dernier cas, le créateur avait déménagé et souhaitait mettre à jour l'adresse inscrite au registre international; dans ce cas, l'alinéa v) proposé de la règle 21.1) serait applicable. De même, si le créateur changeait de nom suite à un mariage ou un divorce, l'alinéa v) proposé serait applicable.

45. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé son malaise face à la proposition, car sa législation ne prévoyait pas la possibilité de changer le nom du créateur après la délivrance d'un brevet, par exemple suite à un mariage. En outre, des informations sur la raison d'être de la règle 22 seraient utiles pour déterminer si l'Office d'une partie contractante désignée pouvait ou non refuser les effets de la rectification. La délégation a également demandé s'il était possible d'introduire un mécanisme pour corriger l'identité du créateur avant l'enregistrement par le Bureau international.

46. Suite à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a demandé des précisions sur la relation entre l'état de la technique et l'identité du créateur. Il souhaitait notamment savoir quel pouvait être l'effet d'une modification a posteriori du nom ou de l'adresse du créateur sur une recherche de l'état de la technique. En réponse à une question posée par la délégation, le Secrétariat a expliqué que le Bureau international acceptait des corrections concernant l'identité du créateur avant l'enregistrement international de la demande. De telles corrections étaient acceptées d'un point de vue pragmatique, alors que le Bureau international vérifiait toujours l'indication du créateur au regard du serment ou de la déclaration; sinon, elle n'aurait pas été enregistrée à l'égard de la désignation des États-Unis d'Amérique, conformément à l'article 8.2)b) et à la règle 8.

47. Le représentant de l'AIPPI se demandait quel était l'impact des informations publiées sur le droit matériel. Il a fait remarquer que, dans certaines situations, un créateur pouvait être radié du registre. En outre, il pouvait y avoir des considérations à prendre en compte en ce qui concernait les autorisations de dépôt à l'étranger dans les pays ayant cette exigence.

48. En réponse au représentant de l'AIPPI, le Secrétariat a précisé qu'il serait possible de radier l'un des deux créateurs de l'enregistrement international en cas de besoin. Cela correspondait au deuxième cas relevant du champ d'application de la règle 22 en ce qui concernait les rectifications.

49. La délégation de la République de Corée a expliqué qu'en vertu de sa législation nationale, il était possible, après l'enregistrement, de corriger une faute de frappe ou de modifier les données relatives à l'adresse ou au nom suite à un mariage. En revanche, il n'était pas possible d'ajouter un créateur après l'enregistrement. La délégation a souligné que l'exigence concernant l'identité du créateur était une question importante dans le cadre de sa législation. La délégation a estimé que la modification proposée de la règle 21 était acceptable.

50. La délégation de l'Espagne a expliqué qu'en Espagne, s'il était nécessaire de radier ou d'inclure un créateur dans l'enregistrement, l'Office demanderait que toutes les personnes impliquées, non seulement les créateurs concernés, mais aussi les personnes qui y étaient maintenues, ainsi que le titulaire, acceptent cette modification. L'Office exigeait donc une déclaration de toutes les parties pour accepter la modification.

51. La délégation de l'Union européenne a expliqué que, dans le cas d'un dessin ou modèle communautaire, l'indication de l'identité du créateur était facultative. Elle pouvait être ajoutée après l'enregistrement du dessin ou modèle et serait publiée en conséquence. À cet égard, la délégation a également rappelé que le créateur avait le droit d'être mentionné en vertu du règlement sur les dessins et modèles communautaires. Il n'y avait pas d'autres conséquences comme celles mentionnées par la délégation des États-Unis d'Amérique. Cette question semblait ne concerner que certaines législations.
52. La délégation de la Suisse a expliqué qu'en vertu de sa législation nationale, le nom du créateur ne pouvait pas être modifié. La modification du nom ou de l'adresse du créateur n'avait aucun effet sur la portée de la protection. Cependant, la délégation était favorable à la proposition de modification de la règle 21.
53. La présidente a souscrit à la position exprimée par la délégation de la Suisse, en soulignant que la proposition n'avait pas d'incidence sur la portée de la protection du dessin ou modèle ni sur les droits du créateur. Le but de la proposition était de mettre à jour les enregistrements.
54. La délégation de l'Indonésie a expliqué que son Office exigeait du déposant qu'il présente des documents juridiques concernant les changements de nom.
55. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'il lui était difficile de reconnaître l'effet visé à l'article 16.2) conjointement avec la règle 21.
56. En réponse, le Secrétariat a rappelé que l'article 16.2) était l'un des piliers fondamentaux du système de La Haye. Conformément à l'article 16.2), toute inscription effectuée dans le registre international produisait le même effet que s'il avait été fait au registre de l'Office de chacune des parties contractantes concernées. Les parties contractantes devraient renoncer au besoin de documents juridiques d'appui lorsqu'elles rejoignent le système de La Haye.
57. La délégation de la Chine a expliqué que sa législation nationale exigeait l'indication de l'identité du créateur et que le créateur devait être une personne physique. En outre, l'Office exigeait une preuve pour accepter une modification a posteriori de l'identité du créateur.
58. La délégation de la Roumanie a expliqué que sa législation nationale exigeait l'indication de l'identité du créateur. Si un créateur devait être radié de l'enregistrement ou ajouté à ce dernier, son Office exigerait une déclaration du ou des créateurs initialement inscrits au registre. Pour un changement de nom, un certificat de mariage ou un jugement de divorce d'un tribunal était nécessaire.
59. La délégation de l'Égypte a expliqué qu'une modification a posteriori de l'identité du créateur devait être enregistrée auprès de son Office et qu'un justificatif était nécessaire.
60. La délégation de la République tchèque a expliqué que sa législation nationale exigeait l'indication de l'identité du créateur. Des modifications a posteriori pouvaient être demandées par le créateur, le déposant ou le titulaire. Son Office pouvait demander une preuve, en cas de doute.
61. La délégation du Zimbabwe a déclaré qu'elle envisageait d'adhérer au système de La Haye et s'est prononcée en faveur de la proposition.
62. La délégation de la Lituanie a expliqué que l'identité du créateur était un élément obligatoire dans le cadre de sa législation nationale. La délégation s'est également prononcée en faveur de la proposition.

63. Le Secrétariat a remercié les délégations pour le partage de leurs systèmes nationaux. La proposition pour la règle 21 visait à prévoir la possibilité d'inscrire au registre international la modification du nom ou de l'adresse du créateur qui y était déjà enregistré et de fournir le nom ou l'adresse du créateur lorsque ces informations n'étaient pas enregistrées. Un tel enregistrement pouvait être demandé par le titulaire de l'enregistrement international.
64. Les délégations de l'Allemagne et des États-Unis d'Amérique ont demandé des précisions sur la raison pour laquelle le nom et l'adresse du créateur devaient rester à jour.
65. Le Secrétariat a expliqué qu'à son avis, la raison principale était de faire connaître le créateur, et que les créateurs étaient facilement consultables dans la base de données. Le Secrétariat a répété que la proposition ne portait pas sur la modification de l'identité du créateur.
66. Le représentant de la FICPI a fait remarquer que le texte de la règle proposée n'était pas aussi clair qu'il pourrait l'être et a suggéré que les deux options soient indiquées séparément, plutôt que dans un seul paragraphe.
67. Le représentant de MARQUES a déclaré qu'il était important pour les créateurs d'être identifiés dans l'enregistrement et que toute modification ultérieure du nom du créateur devrait être autorisée, de même que l'ajout d'un nouveau créateur dans les enregistrements.
68. Le représentant du CEIPI était favorable à la proposition de modification de la règle 21. Au sujet du barème des taxes, il a proposé que la renumérotation résultante des points existants soit évitée en insérant un nouveau point 16*bis* au lieu d'un nouveau point 17.
69. La présidente a conclu que le Secrétariat établira un document révisé en tenant compte des différentes positions exprimées par les délégations, de sorte que cette proposition puisse être examinée à nouveau durant la sixième session du groupe de travail qui se tiendra du 20 au 22 juin 2016.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION RELATIVE À DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA DIVULGATION D'UN DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL DANS UNE DEMANDE INTERNATIONALE

70. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/5/4.
71. Le Secrétariat a présenté le document.
72. Les délégations du Canada, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la République de Corée, de la République de Moldova et de la Roumanie, ainsi que les représentants de l'AIPPI et de la FICPI, se sont prononcées en faveur de la proposition.
73. Les délégations de la Chine et du Japon ont suggéré que le contenu des recommandations soit mis à jour en temps opportun lorsque, par exemple, les pratiques de l'Office des parties contractantes en matière d'examen évoluaient.
74. La délégation de la République de Corée a indiqué qu'il faudrait prévoir un avertissement tenant compte des changements possibles.
75. La délégation de la Suisse a appuyé la proposition et a suggéré de remplacer le terme "recommandations" par "orientations".

76. La délégation de l'Union européenne s'est prononcée en faveur de la proposition en vue de fournir des recommandations utiles aux utilisateurs quant à la façon de représenter un dessin ou modèle industriel. Un chevauchement était possible entre les recommandations proposées et le programme de convergence en cours d'exécution dans l'Union européenne. À cet égard, la délégation a souligné l'importance de guider les utilisateurs sans confusion.

77. La présidente a noté que toutes les interventions des délégations et des représentants étaient favorables à l'établissement de recommandations pour les utilisateurs, mise à part leur formulation. Elle a en outre demandé au groupe de travail comment il pourrait les valider et les approuver, et s'il fallait les publier sur le site Web de l'OMPI.

78. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'il serait préférable de publier les recommandations sur le site Web de l'OMPI.

79. En ce qui concernait la mise à jour des recommandations, le représentant du CEIPI a suggéré que, lorsqu'une modification serait demandée par une (nouvelle) partie contractante, les recommandations, telles que modifiées, soient publiées avec une note indiquant que cette version était provisoire jusqu'à son acceptation par le groupe de travail.

80. La délégation de la Suisse a soulevé la question de savoir si les Offices procédant à un examen avaient eux-mêmes des exemples plus appropriés pouvant être liés aux recommandations générales qui seraient publiées sur le site Web de l'OMPI.

81. La délégation de la République de Moldova a proposé que le Bureau international établisse et publie des recommandations sans représentations ou dessins, qui seraient fournies et modifiées exclusivement par chacun des Offices procédant à un examen.

82. En réponse à une intervention du représentant de l'AIPPI, le Secrétariat a rappelé le but des recommandations proposées, à savoir qu'elles visaient à atténuer la principale préoccupation des utilisateurs quant à la façon de préparer et de fournir des reproductions lors de la désignation de parties contractantes dotées d'un Office procédant à un examen, bien qu'il estimait utile que chaque Office procédant à un examen fournisse lui-même les informations nécessaires, afin d'aider les utilisateurs dans ce contexte.

83. Suite à l'intervention du Secrétariat, le représentant de MARQUES a indiqué que les utilisateurs souhaitaient des recommandations en tant que principal dénominateur commun, afin d'avoir une idée approximative, et des instructions qui seraient établies par le Bureau international.

84. Suite aux interventions de la délégation de la Colombie, le Secrétariat a précisé qu'il appartenait au Bureau international de procéder à un examen formel au nom de l'Office d'une partie contractante désignée et que la présentation d'un échantillon ne relevait pas du champ d'application de la recommandation proposée.

85. La délégation de la Norvège a indiqué qu'il était possible de trouver le moyen de déléguer le pouvoir de mettre à jour les recommandations au Bureau international, afin qu'elles puissent être modifiées de manière plus régulière.

86. Soulignant l'importance des recommandations, la délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré que le document soit amélioré et finalisé dans un délai raisonnable.

87. La présidente a ensuite invité les délégations à faire des observations sur quatre recommandations spécifiques.

RECOMMANDATION N^o 1.1

88. Les représentants de l'AIPPI et de la FICPI ont recommandé de bien choisir le motif de chaque face de la boîte présentée dans les images afin d'éviter tout doute quant à ce qui était représenté.

89. La délégation des États-Unis d'Amérique a ajouté que si le motif présenté sur la face avant de la boîte avait une structure plus simple et plus évidente, par exemple s'il s'agissait de cercles au lieu des motifs représentant des tornades ou des fleurs, il en résulterait davantage de clarté. En outre, en cas de dépôt de plusieurs dessins ou modèles, le déposant devrait veiller à ce que chacun d'eux soit divulgué entièrement et indépendamment par des reproductions ou des descriptions.

90. Suite à une intervention de la délégation de la Suisse, le Secrétariat a précisé qu'aucune de ces recommandations n'était autosuffisante et que, par conséquent, un déposant ne devrait pas se contenter de n'en suivre que quelques-unes et d'espérer ne pas essuyer un refus lié à la divulgation. L'idée était que chacune de ces recommandations soit axée sur une question distincte.

91. La délégation du Japon a appuyé la recommandation.

RECOMMANDATION N^o 1.2

92. Les délégations de la République de Corée et de la Turquie ont appuyé la recommandation.

93. La délégation de la Lituanie a expliqué que son Office demandait des vues en perspective d'un produit et ne publiait pas les descriptions.

94. La délégation de l'Égypte a expliqué que l'Office demandait au titulaire des précisions sur la reproduction en cas de besoin.

95. Le représentant de l'AIPPI a souligné qu'il était difficile de savoir si le rectangle intérieur présenté dans l'image 1.1 était creux et si la surface présentée dans l'image 1.2 comportait des éléments en retrait.

96. La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué qu'une description des vues omises devrait être fournie si la vue omise telle que décrite faisait partie du dessin ou modèle revendiqué. Si de telles vues ne faisaient pas partie du dessin ou modèle, elles ne devraient pas figurer parmi les dessins présentés ni être décrites dans la description.

RECOMMANDATION N^o 1.3

97. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré que les lignes discontinues, les lignes en pointillés et la couleur servant à indiquer les parties dont la protection n'était pas recherchée soient également mentionnées dans chacune des deux phrases de la deuxième partie de la recommandation.

RECOMMANDATION N° 2

98. Le représentant de l'AIPPI a fait remarquer que l'image 1.4 ne montrait pas entièrement la configuration intérieure de la boîte interne. Dans cet exemple, une description pourrait être fournie pour mentionner la vue en coupe transversale de l'image 1.5, mais dans de nombreux autres cas, une simple description ne suffirait pas pour indiquer précisément la source de la section transversale.

RECOMMANDATION N° 3

99. Le représentant de MARQUES a demandé si un rendu, au lieu d'un ombrage, serait acceptable pour représenter le relief ou le contour de la surface d'un produit tridimensionnel.

100. En réponse, la délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que son Office était préoccupé par la question de savoir si le dessin ou modèle était entièrement divulgué et clairement compréhensible, quel que soit le format de la représentation, bien que subsiste une préférence pour les dessins au trait.

101. La délégation du Japon a appuyé la recommandation.

102. La délégation de la Chine a indiqué qu'elle pouvait accepter la recommandation, en général, dans la mesure où l'Office pourrait accepter l'utilisation de l'ombrage si son but était clairement indiqué.

103. Suite aux interventions des délégations de la Colombie et de l'Égypte, le Secrétariat a précisé le but de la recommandation en rappelant que le Bureau international examinait les conditions formelles d'une demande internationale, y compris les reproductions. Les Offices des parties contractantes désignées pouvaient refuser la protection uniquement pour des raisons de fond, mais ne pouvaient pas demander des vues supplémentaires sur la base des exigences formelles relatives aux reproductions prévues dans leurs législations nationales.

104. Le représentant de l'AIPPI a fait remarquer que l'on ne voyait pas si le cercle intérieur présenté dans l'image 2.4 était concave ou non.

RECOMMANDATION N° 4

105. Le représentant de MARQUES a indiqué que l'on ne savait pas si les images 1.3 et 1.4 étaient en noir et blanc ou en couleur.

106. Suite à l'intervention du représentant de MARQUES, la délégation de la Hongrie a expliqué que son Office ne considérerait pas que ces reproductions étaient en couleur.

107. La délégation de la Roumanie a indiqué qu'elle pouvait accepter la recommandation. En fait, l'Office pourrait accepter le mélange de reproductions sous différentes formes ainsi qu'en noir et blanc et en couleurs.

AUTRES POINTS

108. En réponse à une question de la délégation de l'Union européenne, les délégations du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Japon ont expliqué que dans leurs juridictions et à des fins d'examen, la divulgation complète ne nécessitait pas seulement que le dessin ou modèle soit entièrement représenté, c'est-à-dire que toutes les faces ou toutes les parties intérieures soient présentées, mais aussi que le dessin ou modèle soit clairement présenté, de

sorte que l'examineur puisse déterminer la portée du dessin ou modèle pour lequel le déposant demandait une protection. Par conséquent, toute ambiguïté ou incohérence dans les reproductions avait une incidence sur la divulgation complète du dessin ou modèle.

109. En réponse à une question de la délégation de l'Union européenne, le Secrétariat a expliqué que les recommandations proposées n'allaient pas au-delà de la quatrième partie des instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye et que, par conséquent, le Bureau international n'appliquerait pas ces recommandations, mais procéderait à son examen formel conformément à la quatrième partie des instructions administratives. Il appartenait aux déposants de décider de la recommandation à suivre.

110. La délégation des États-Unis d'Amérique a préconisé que les recommandations et les textes correspondants figurant dans la liste de la dernière page soient cohérents entre eux. Elle a en outre suggéré de prévoir la possibilité d'indiquer ce qui n'était pas recommandé dans la liste.

111. Le représentant de la FICPI a demandé à la présidente de permettre aux groupes d'utilisateurs de faire des observations sur la proposition finale.

112. La présidente a conclu que toutes les observations formulées par les délégations et les représentants des groupes d'utilisateurs seront prises en considération et que d'autres observations pourraient être soumises par écrit au Secrétariat d'ici au 31 décembre 2015. Le Secrétariat établira un projet d'orientations révisé aux fins de sa diffusion auprès de toutes les parties contractantes dont l'Office est un "Office procédant à un examen" au sens indiqué dans la note de bas de page n° 1 du document H/LD/WG/5/4, et aussi auprès des groupes d'utilisateurs, pour observations. Les orientations finales, établies en concertation avec les Offices procédant à un examen, seront publiées sur le site Web de l'OMPI. La liste figurant à la dernière page sera actualisée à mesure que des parties contractantes dotées d'un Office procédant à un examen adhèreraient au système de La Haye.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉVENTUELLE INTRODUCTION DE LIMITATIONS SIMULTANÉES DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES ET AUTRES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN

113. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/5/5.

114. Le Secrétariat a présenté le document.

115. Les délégations du Japon et de la République de Corée ont souligné que des problèmes techniques pouvaient être rencontrés lors de la mise en œuvre du système de limitations simultanées proposé, bien qu'elles soient généralement favorables au fait de donner de la flexibilité aux utilisateurs du système de La Haye. L'un des aspects des contraintes techniques serait la définition du calendrier de la mise en œuvre en tenant compte du délai nécessaire pour modifier leurs systèmes informatiques. Une autre question plus fondamentale serait liée à une description pouvant figurer dans un enregistrement international. Le système de limitations simultanées proposé engendrerait en outre le besoin de descriptions plus spécifiquement liées aux dessins ou modèles individuels figurant dans un enregistrement international.

116. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait écho aux observations faites par les délégations du Japon et de la République de Corée. Les complications possibles soulevées par la présente proposition ne concerneraient pas seulement le document H/LD/WG/5/6 relatif aux taxes à examiner ultérieurement, mais seraient également liées à l'objectif du précédent document H/LD/WG/5/4. À cet égard, la délégation a indiqué qu'il serait plus avantageux de se

concentrer sur l'approche proposée dans le document H/LD/WG/5/4, en faisant remarquer que sa pratique concernant les exigences relatives à la divulgation d'un dessin ou modèle industriel semblait très proche de celles indiquées par les délégations du Japon et de la République de Corée dans le tableau du projet de recommandation.

117. La délégation de la Fédération de Russie et les représentants de l'AIPPI, de MARQUES et d'ECTA se sont prononcés en faveur de la proposition, car elle permettrait d'améliorer la flexibilité du système de La Haye.

118. Le représentant de MARQUES a indiqué qu'il n'était pas prématuré de débattre de la proposition à ce stade, car il faudrait encore beaucoup de temps pour qu'elle soit mise en œuvre.

119. Le représentant de l'AIPPI a souligné l'importance de la proposition, en indiquant, à titre d'exemple, que le dépôt de demandes portant sur des dessins ou modèles auprès de 40 à 45 Offices nécessiterait la présentation d'environ 800 dessins au total.

120. La délégation de l'Union européenne s'est prononcée en faveur des modifications proposées. Cependant, à la lumière de la philosophie du système de La Haye, la délégation a demandé des explications supplémentaires sur la justification des complications que la proposition introduisait dans le système de La Haye.

121. Le Secrétariat est convenu que le mécanisme proposé était complexe et que le besoin de ce mécanisme n'avait pas encore été démontré. Rappelant le résultat positif du débat sur le point de l'ordre du jour précédent et le fait que le groupe de travail était en faveur de la finalisation et de la publication d'un ensemble de recommandations relatives à la divulgation d'un dessin ou modèle industriel sous peu, le Secrétariat a estimé qu'il serait peut-être plus sage de prendre un peu plus de temps afin de mieux évaluer la situation. Avec plus d'expérience et après avoir analysé les refus susceptibles d'être reçus des Offices procédant à un examen, le groupe de travail pourrait déterminer si une évolution du cadre juridique du système de La Haye dans la direction proposée était justifiée.

122. En réponse aux questions de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a précisé qu'une limitation n'était pas une annulation, car elle ne concernait pas tous les dessins ou modèles et permettait au déposant de choisir dès le début le dessin ou modèle à protéger et dans quelle partie contractante désignée. En outre, tous les dessins ou modèles figurant dans cette demande internationale pouvaient faire l'objet d'une revendication de priorité, s'il s'agissait du premier dépôt.

123. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait remarquer que cela pourrait être précisé en remplaçant la formulation "any or some" figurant dans la règle 7.8) proposée par "one or more" ("une ou plusieurs") [sans objet en français]. Par ailleurs, eu égard au paragraphe 39 du document, il était important que la règle 14 soit entièrement alignée sur l'article 8 de l'Acte de 1999.

124. La présidente a conclu que certaines délégations étaient favorables à l'introduction de la notion de limitations simultanées dans les demandes internationales. Toutefois, compte tenu de l'expérience encore insuffisante concernant les refus émis par les Offices procédant à un examen, il était prématuré de débattre de cette question à la session en cours. C'est pourquoi la nécessité d'introduire cette notion pourrait être évaluée de manière plus précise lors des sessions à venir.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À UNE ÉVENTUELLE RÉVISION DU BARÈME DES TAXES

125. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/5/6.

126. Le Secrétariat a présenté le document.

127. Les délégations du Danemark, de l'Espagne, du Japon et de l'Union européenne se sont prononcées en faveur de la proposition de modification de la règle 14 de manière à introduire la possibilité pour le Bureau international d'inviter le déposant dans un délai d'un mois à remédier aux irrégularités liées au défaut de paiement de la taxe de base pour un dessin ou modèle.

128. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé des précisions sur le mécanisme de paiement initial proposé en termes de garantie d'application de l'article 6.2) de l'Acte de 1999, portant sur les demandes internationales servant de base à une revendication de priorité. La délégation a également indiqué que le défaut de paiement des taxes ne devrait pas neutraliser la possibilité de se servir de la demande internationale comme base de revendication de priorité.

129. En réponse à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a expliqué que le défaut de paiement des taxes n'était pas l'une des irrégularités entraînant le report de la date de dépôt prévues à la règle 14.2). En outre, ces irrégularités prévues à la règle 14.2) étaient des éléments fondamentaux qui devraient être facilement détectés et, dans le cas d'une demande internationale déposée par l'intermédiaire de l'interface de dépôt électronique, elles étaient vérifiées automatiquement. Par conséquent, il ne pouvait guère envisager une situation où la modification proposée à la règle 14.1) poserait un problème qui empêcherait le déposant de se servir de la demande internationale comme base de revendication de priorité.

130. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait remarquer que le délai proposé d'un mois pour effectuer le paiement demandé serait trop court. En réponse, le Secrétariat a indiqué qu'il serait dans l'intérêt du déposant d'effectuer le paiement le plus rapidement possible, tout en admettant qu'un mois pouvait être considéré comme court et que le délai pourrait donc être prolongé jusqu'à trois mois. Cela étant, plus le paiement était rapide, plus la demande pouvait être examinée et enregistrée rapidement.

131. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé son malaise à l'égard de l'approche proposée en se référant au système du PCT et à son système national de brevets de dessins et modèles, pour lesquels le paiement initial de la taxe n'était pas nécessaire pour procéder à l'examen de forme.

132. En réponse à l'intervention des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a fait remarquer qu'en général, les demandes de brevet comportant des descriptions et des revendications techniques étaient effectuées par des spécialistes et étaient relativement coûteuses. Il était donc peu probable qu'ils ne donnent pas suite à la demande. En revanche, les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles pouvaient être effectuées par une personne ou une petite entité en quête d'une protection rentable et il se pouvait que la partie déposante ne connaisse pas bien la procédure. Ces déposants étaient susceptibles de commettre davantage d'erreurs et ils étaient plus enclins à ne pas donner suite à leurs demandes, auquel cas l'examen serait effectué sans paiement.

133. La délégation des États-Unis d'Amérique a soulevé la question de savoir si l'approche proposée serait justifiée et efficace s'il s'agissait de traiter un petit nombre de cas.

134. En réponse, le Secrétariat a expliqué que, outre les demandes légères, il y avait des demandes complexes et exigeantes, même d'un point de vue formel.

135. Tout en exprimant sa compréhension, la délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle n'était toujours pas à l'aise avec la proposition et ne pouvait donc pas l'appuyer pour l'instant. La délégation a proposé de débattre de la question à la prochaine session du groupe de travail.

136. La présidente a noté que certaines délégations étaient favorables à l'ajout proposé de l'alinéa b) à la règle 14.1), mais qu'une délégation n'était pas à l'aise avec la proposition.

137. La présidente a conclu que la discussion sur le sous-alinéa b) qu'il était proposé d'ajouter à la règle 14.1) se poursuivra à la sixième session du groupe de travail.

138. Le Secrétariat a ensuite présenté la section III du document relatif aux éventuelles modifications du barème des taxes.

139. En réponse à une intervention de la délégation du Japon, le Secrétariat a expliqué tout d'abord que l'introduction de taxes spécifiques n'engendrerait pas de complications pour les utilisateurs, car le calculateur de taxes calculerait automatiquement toutes les taxes à payer et fournirait des estimations ou des simulations. Par ailleurs, la notion d'équité entre les parties contractantes ne pouvait pas être une objection à l'augmentation des taxes, car elle avait été mise de côté depuis que l'Acte de Genève avait introduit la possibilité pour les parties contractantes de faire une déclaration pour la taxe de désignation individuelle; en outre, le règlement d'exécution commun avait introduit la notion de différents niveaux de taxe de désignation standard.

140. Les délégations de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Norvège et de la République de Corée ont fait remarquer que la taxe de base forfaitaire n'avait pas été modifiée au cours des vingt dernières années. Néanmoins, les délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon n'étaient pas favorables à la proposition d'introduire une nouvelle taxe de base liée à la désignation. Certaines délégations ont fait remarquer que, parallèlement à l'expansion géographique de l'Union de La Haye qui augmentait la charge de travail du Bureau international, le nombre de demandes et les recettes résultantes devraient augmenter.

141. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait remarquer que la structure actuelle de la taxe de base, comprenant un montant plus important pour le premier dessin ou modèle, complété par un montant plus petit pour un dessin ou modèle supplémentaire, pouvait être envisagée avec une augmentation proportionnelle de la taxe pour les dessins ou modèles supplémentaires, en tant qu'approche alternative.

142. Le représentant de l'AIPPI a indiqué que du côté des utilisateurs, il y avait une forte sensibilité sur toute proposition d'augmentation des coûts. Une augmentation des taxes à ce stade pourrait alimenter le scepticisme chez les utilisateurs des nouvelles parties contractantes et le système de La Haye semblerait moins attrayant.

143. Les délégations des États-Unis d'Amérique, de la République de Corée, de la République tchèque et de l'Union européenne ont suggéré de débattre de la proposition d'augmenter le montant des taxes à l'avenir. Certaines délégations ont fait remarquer qu'il pouvait y avoir d'autres approches ou options pour préserver l'attractivité du système de La Haye qui n'auraient pas un impact aussi drastique sur les déposants, mais qui pourraient générer les recettes souhaitées.

144. La délégation de l'Union européenne a fait remarquer que les Offices procédant à un examen préféraient une augmentation de la taxe de base forfaitaire, alors que les Offices ne procédant pas à un examen préféraient l'introduction d'une taxe liée à la désignation.

145. Au sujet d'une autre approche, le Secrétariat a expliqué que, par exemple, la taxe de publication avait été revue, mais avait été en fait réduite. Le développement technique avait réduit la charge de travail du Bureau international à cet égard. Il devrait en être de même pour

l'approche consistant à facturer une demande d'ajournement de la publication, puisque la procédure d'ajournement était entièrement automatisée. La facturation d'une taxe spécifique n'était pas justifiée. Le Secrétariat a souligné que le désaccord en question avait davantage trait à la taxe de base, qui permettrait au Bureau international de couvrir ses frais d'examen plus généralement. Une augmentation du nombre de demandes internationales engendrerait une augmentation des recettes, mais les nouveautés introduites dans les demandes internationales aux fins de la désignation de nouvelles parties contractantes dotées d'un Office procédant à un examen rendaient l'examen formel de plus en plus complexe, ce qui nécessitait plus de temps et plus de personnel.

146. Concernant une éventuelle révision du barème des taxes, la présidente a noté que plusieurs délégations ont appuyé l'idée d'une révision des taxes pour permettre au Bureau international de couvrir ses frais, proposant différentes solutions pour atteindre cet objectif, mais de nombreuses délégations ont indiqué qu'elles n'étaient pas en mesure d'appuyer l'idée d'une éventuelle taxe de base liée aux désignations.

147. La présidente a conclu que le Secrétariat établira pour la sixième session, différents scénarios pour une révision du barème des taxes qui serviraient de base à la poursuite des discussions.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

148. Le Secrétariat est revenu sur les observations formulées par certaines délégations qui souhaitaient l'inclusion de données plus détaillées dans l'enregistrement international, par exemple les descriptions des dessins et modèles. À cet égard, le Secrétariat a informé le groupe de travail qu'il avait l'intention d'établir un questionnaire pour évaluer le niveau de détail qui serait utile aux Offices.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ DE LA PRÉSIDENTE

149. Le groupe de travail a approuvé le résumé de la présidente faisant l'objet de l'annexe I du présent document.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

150. La présidente a prononcé la clôture de la session le 16 décembre 2015.

[Les annexes suivent]



H/LD/WG/5/7
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 16 DÉCEMBRE 2015

Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

**Cinquième session
Genève, 14 – 16 décembre 2015**

RÉSUMÉ DE LA PRÉSIDENTE

approuvé par le Groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 14 au 16 décembre 2015.
2. Les membres ci-après de l'Union de La Haye étaient représentés lors de la session : Allemagne, Azerbaïdjan, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Lituanie, Maroc, Norvège, Oman, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Pologne, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Sénégal, Suisse, Turquie, Ukraine et Union européenne (27).
3. Les États ci-après étaient représentés par des observateurs : Algérie, Arabie saoudite, Bélarus, Canada, Chine, Colombie, Fédération de Russie, Indonésie, Kazakhstan, Madagascar, Mexique, Panama, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Turkménistan, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe (19).
4. La Mission permanente d'observation de la Palestine a participé à la session en qualité d'observatrice.

5. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI) et Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI) (7).

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

6. M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la session du groupe de travail et souhaité la bienvenue aux participants.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

7. Mme Marie Kraus (Suisse) a été élue à l'unanimité présidente du groupe de travail et Mmes Eun Rim Choi (République de Corée) et Sengül Kultufan Bilgili (Turquie) ont été élues à l'unanimité vice-présidentes.

8. Mme Päivi Lähdesmäki (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

9. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document H/LD/WG/5/1 Prov.) sans modification.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA QUATRIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/4/7 Prov.

11. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport (document H/LD/WG/4/7 Prov.) sans modification.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION DE MODIFICATIONS À APPORTER À LA RÈGLE 5 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ACTE DE 1999 ET L'ACTE DE 1960 DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/5/2.

13. Suite à une intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a présenté deux autres propositions de modifications consistant en l'adjonction d'un nouvel alinéa à la règle 5 ou d'un nouveau sous-alinéa à la règle 12.3).

14. La présidente a conclu que le groupe de travail était favorable à ce qu'une proposition de modification du règlement d'exécution commun concernant la règle 5 faisant l'objet de l'annexe du document H/LD/WG/5/2, qui inclut un nouvel alinéa 5) à la règle 5 tel qu'il figure dans l'annexe du Résumé de la présidente, soit soumise à l'Assemblée de l'Union de La Haye pour adoption, avec comme date proposée pour son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION PORTANT SUR UNE NOUVELLE RÈGLE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DES INDICATIONS CONCERNANT L'IDENTITÉ DU CRÉATEUR

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/5/3.

16. Suite à l'intervention d'une délégation qui a exprimé des réserves à l'égard de la proposition en raison des contraintes découlant de l'examen de fond effectué par son office, la présidente a indiqué que les délibérations sur la proposition pourraient se poursuivre à la prochaine session.

17. La présidente a conclu que le Secrétariat établira un document révisé en tenant compte des différentes positions exprimées par les délégations, de sorte que cette proposition puisse être examinée à nouveau durant la sixième session du groupe de travail qui se tiendra du 20 au 22 juin 2016.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION RELATIVE À DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA DIVULGATION D'UN DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL DANS UNE DEMANDE INTERNATIONALE

18. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/5/4.

19. L'ensemble des délégations et des représentants des groupes d'utilisateurs se sont déclarés favorables à l'établissement des orientations proposées et ont formulé des observations sur le projet établi par le Secrétariat à cet égard.

20. La présidente a conclu que toutes les observations formulées par les délégations et les représentants des groupes d'utilisateurs seront prises en considération et que d'autres observations pourraient être soumises par écrit au Secrétariat d'ici au 31 décembre 2015. Le Secrétariat établira un projet d'orientations révisé aux fins de sa diffusion auprès de toutes les parties contractantes dont l'office est un "office procédant à un examen" au sens indiqué dans la note de bas de page n° 1 du document H/LD/WG/5/4, et aussi auprès des groupes d'utilisateurs, pour observations. Les orientations finales, établies en concertation avec les offices procédant à un examen, seront publiées sur le site Web de l'OMPI. La liste figurant à la dernière page sera actualisée à mesure que des parties contractantes dotées d'un office procédant à un examen adhèreraient au système de La Haye.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉVENTUELLE INTRODUCTION DE LIMITATIONS SIMULTANÉES DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES ET AUTRES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ACTE DE 1999 ET L'ACTE DE 1960 DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

21. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/5/5.

22. La présidente a indiqué en conclusion que certaines délégations étaient favorables à l'introduction de la notion de limitations simultanées dans les demandes internationales. Elle a toutefois fait observer que, compte tenu de l'expérience encore insuffisante concernant les refus émis par les offices procédant à un examen, il était prématuré de débattre de cette question à la session en cours. C'est pourquoi la nécessité d'introduire cette notion pourrait être évaluée de manière plus précise lors des sessions à venir.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À UNE ÉVENTUELLE RÉVISION DU BARÈME DES TAXES

23. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/5/6.

24. Certaines délégations ont soutenu l'adjonction du sous-alinéa b) proposée à la règle 14.1) du règlement d'exécution commun, mais une délégation n'a pas été prête à appuyer cette proposition. Concernant une éventuelle révision du barème des taxes, plusieurs délégations ont appuyé l'idée d'une révision des taxes pour permettre au Bureau international de couvrir ses frais, proposant différentes solutions pour atteindre cet objectif, mais de nombreuses délégations ont indiqué qu'elles n'étaient pas en mesure d'appuyer l'idée d'une éventuelle taxe de base liée aux désignations.

25. La présidente a indiqué en conclusion que la discussion sur le sous-alinéa b) qu'il était proposé d'ajouter à la règle 14.1) se poursuivra à la sixième session du groupe de travail.

26. La présidente a indiqué que le Secrétariat établira pour la sixième session, différents scénarios pour une révision du barème des taxes qui serviraient de base à la poursuite des discussions.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

27. Le Secrétariat est revenu sur les observations formulées par certaines délégations qui souhaitent inclure des données plus détaillées dans l'enregistrement international, concernant par exemple les descriptions des dessins et modèles. À cet égard, le Secrétariat a informé le groupe de travail qu'il avait l'intention d'établir un questionnaire pour évaluer le niveau de détail qui serait utile aux offices.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ DE LA PRÉSIDENTE

28. Le groupe de travail a approuvé le résumé de la présidente figurant dans le présent document.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

29. La présidente a prononcé la clôture de la session le 16 décembre 2015.

**Règlement d'exécution commun
à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960
de l'Arrangement de La Haye**

[(texte en vigueur le 1^{er} janvier 2017)]

Règle 5

~~*Perturbations dans le service postal et dans les entreprises d'acheminement du courrier*~~ Excuse
de retard dans l'observation de délais

[...]

3) [Communication envoyée par voie électronique] L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par voie électronique est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que le délai n'a pas été respecté en raison de défaillances dans la communication électronique avec le Bureau international, ou concernant la localité de la partie intéressée en raison de circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté de la partie intéressée, et que la communication a été effectuée au plus tard cinq jours après la reprise du service de communication électronique.

~~34)~~ [Limites à l'excuse] L'inobservation d'un délai n'est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve visée à l'alinéa 1), ~~ou~~ 2) ou (3) et la communication ou, le cas échéant, un double de celle-ci, sont reçus par le Bureau international au plus tard six mois après l'expiration du délai.

5) [Exception] La présente règle ne s'applique pas au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle par l'intermédiaire du Bureau international ainsi que le prévoit la règle 12.3)c).

[L'annexe II suit]



H/LD/WG/5/INF/1
ORIGINAL: FRANÇAIS / ANGLAIS
DATE: 16 DÉCEMBRE 2015 / DECEMBER 16, 2015

**Groupe de travail sur le développement juridique du système
de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins
et modèles industriels**

Cinquième session
Genève, 14 – 16 décembre 2015

**Working Group on the Legal Development of the Hague System for
the International Registration of Industrial Designs**

Fifth Session
Geneva, December 14 to 16, 2015

LISTE DES PARTICIPANTS
LIST OF PARTICIPANTS

*établie par le Secrétariat/
prepared by the Secretariat*

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des parties contractantes)
(in the alphabetical order of the names in French of the Contracting Parties)

ALLEMAGNE/GERMANY

Marcus KÜHNE, Advisor, Design Section, German Patent and Trade Mark Office (DPMA),
Berlin
marcus.kuehne@dpma.de

Pamela WILLE (Ms.), Counsellor, Economic Division, Permanent Mission, Geneva
wi-s1-io@genf.diplo.de

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Gunel VALIYEVA (Ms.), Advisor, Patent Department, State Committee for Standardization,
Metrology and Patent, Baku

DANEMARK/DENMARK

Mikael Francke RAVN, Chief Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of
Business and Growth, Taastrup
mfr@dkpto.dk

Torben Engholm KRISTENSEN, Special Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office,
Ministry of Business and Growth, Taastrup
tkr@dkpto.dk

Astrid Lindberg NORS (Ms.), Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of
Business and Growth, Taastrup
aln@dkpto.dk

ÉGYPTE/EGYPT

Nariman Maher Fahmy KHALIL (Ms.), General Manager, Industrial Design, Egyptian Office for
Trademark and Industrial Design, Internal Trade Development Authority, Ministry of Supply and
Internal Trade, Cairo

ESPAGNE/SPAIN

Raquel SAMPEDRO CALLE (Sra.), Jefa del Área Jurídica, Patente Europea y PCT, Oficina
Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid
raquel.sampedro@oepm.es

ESTONIE/ESTONIA

Lehar LEHES, Senior Specialist, The Estonian Patent Office, Tallinn
lehar.lehes@epa.ee

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

David GERK, Attorney-Advisor, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia
david.gerk@uspto.gov

Boris MILEF, Senior Legal Examiner, International Patent Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia
Boris.milef@uspto.gov

FINLANDE/FINLAND

Olli TEERIKANGAS, Head of Unit, Trademarks and Designs, Finnish Patent and Registration Office, Helsinki

FRANCE

Julie ZERBIB (Mme), chargée de mission, Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

GRÈCE/GREECE

Konstantinos AMPATZIS, Director, Applications and Grants, Industrial Property Organization (OBI), Directorate of Applications and Grants, Athens
kaba@obi.gr

HONGRIE/HUNGARY

Krisztina KOVACS (Ms.), Head of Section, Industrial Property Law Section, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest
krisztina.kovacs@hipo.gov.hu

ITALIE/ITALY

Ersilia LIGUIGLI (Ms.), Division VIII – Trademarks, Designs and Models, Italian Patent and Trademark Office (UIBM), General Directorate for the Fight Against Counterfeiting, Ministry of Economic Development, Rome
ersilia.liguigli.ext@mise.gov.it

Michele MILLE, Italian Patent and Trademark Office (UIBM), General Directorate for the Fight Against Counterfeiting, Ministry of Economic Development, Rome
michele.mille.ext@mise.gov.it

JAPON/JAPAN

Naomi KIMOTO (Ms.), Director, Design Examination Standards Office, Design Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
kimoto-naomi@jpo.go.jp

Nobuaki TAMAMUSHI, Deputy Director, Policy Planning and Research Section, Design Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
tamamushi-nobuaki@jpo.go.jp

Kenji SAITO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
kenji.saito@mofa.go.jp

LITUANIE/LITHUANIA

Digna ZINKEVIČIENĖ (Ms.), Head, Trademark and Designs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius
digna.zinkeviciene@vpb.gov.lt

MAROC/MOROCCO

Mouna KARIE (Mme), chef, Service des dessins et modèles industriels, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca
karie@ompic.ma

NORVÈGE/NORWAY

Marie RASMUSSEN (Ms.), Head, Design Section, Patent Trademark Design, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo

Sabrina FREGOSI MAAØ (Ms.), Senior Executive Officer, Patent Trademark Design Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo

OMAN

Mansoorah Mahmoud Said AL KHUSAIBI (Ms.), Intellectual Property Researcher, Ministry of Commerce and Industry, Muscat
maz553@hotmail.com

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Jacqueline Taylord BISSONG HELIANG (Mme), chef, Service des affaires juridiques, Yaoundé
j.heliang@yahoo.fr

Marie Bernadette NGO MBAGA (Mme), juriste, Service des signes distinctifs, Yaoundé

POLOGNE/POLAND

Elzbieta DOBOSZ (Ms.), Head, Design Division, Polish Patent Office, Warsaw
edobosz@uprp.pl

Urszula ŚMIALKOWSKA (Ms.), Head, Polish Patent Office, Warsaw
usmialkowska@uprp.pl

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

SOHN Eunmi (Ms.), Deputy Director, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
eunmi.sohn@gmail.com

CHOI Eun Rim (Ms.), Deputy Director, Design Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
choier@korea.kr

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Saitan ALEXANDRU, Head, Trademarks and Industrial Designs Division, State Agency on Intellectual Property, Chisinau

ROUMANIE/ROMANIA

Alice Mihaela POSTĂVARU (Ms.), Head, Industrial Designs Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest
postavaru.alice@osim.ro

SÉNÉGAL/SENEGAL

Mame Baba CISSE, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Aboubacar Sadikh BARRY, ministre conseiller, Mission permanente, Genève

Lamine Ka MBAYE, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

SUISSE/SWITZERLAND

Beat SCHIESSER, chef, Service des dessins et modèles, Division des brevets, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne
beat.schiesser@ipi.ch

Marie KRAUS (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne
marie.kraus@ipi.ch

Irene SCHATZMANN (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne
irene.schatzmann@ipi.ch

TURQUIE/TURKEY

Şengül KULTUFAN BİLGİLİ (Ms.), Expert, Industrial Design Department, Turkish Patent Institute (TPI), Ministry of Science, Industry and Technology, Ankara
sengul.kultufan@tpe.gov.tr

Osman GOKTURK, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

UKRAINE

Nataliia HORBENKO (Ms.), Specialist 1 Category, Department of Rights to Results of Scientific and Technical Activity, State Intellectual Property Service of Ukraine, State Enterprise “Ukrainian Institute of Industrial Property” (SE UIPV), Ministry of Economic Development and Trade, Kyiv
n.horbenko@uipv.org

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Stephan HANNE, International Cooperation and Legal Affairs Department, Office for the Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante
stephan.hanne@oami.europa.eu

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

PALESTINE

Ibrahim MUSA, Counsellor, Permanent Observer Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Fayssal ALLEK, premier secrétaire, Mission permanente, Genève
allek@mission-algeria.ch

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Fahd Saad ALAJLAN, Director, Legal Support Directorate, King Abdulaziz City for Science and Technology, Riyadh
fajlan@kacst.edu.sa

BÉLARUS/BELARUS

Ivan SIMANOUSKI, Head, International Cooperation Division, National Center of Intellectual Property (NCIP), Minsk
icd@belgospatent.by

CANADA

Brittany STIEF (Ms.), Senior Policy Analyst, Canadian Intellectual Property Office (CIPO),
Industry Canada, Gatineau
brittany.stief@canada.ca

CHINA

FENG Yuanyuan (Ms.), Deputy Director, Department of Law and Treaty, State Intellectual
Property Office (SIPO), Beijing

BIAN Yuhan (Ms.), Project Officer, Department of Examination Affairs Administration, State
Intellectual Property Office (SIPO), Beijing
bianyuhan@sipo.gov.cn

COLOMBIE/COLOMBIA

Beatriz LONDOÑO SOTO (Sra.) Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente,
Ginebra

Juan Camilo SARETZKI FORERO, Consejero, Misión Permanente, Ginebra
juan.saretzki@misioncolombia.ch

Cecilia Isabel NIETO PORTO (Sra.), Asesora Delegatura para la Propiedad Industrial,
Superintendencia de Industria y Comercio (SIC), Ministerio de Comercio, Industria y Turismo,
Bogotá, D.C.

Maria Catalina GAVIRIA BRAVO (Sra.), Consejero, Misión Permanente ante la Organización
Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
catalina.gaviria@colombiaomc.ch

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Gennady NEGULYAEV, Senior Researcher, Federal Institute of Industrial Property (FIPS),
Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow
gnegouliaev@rupto.ru

INDONÉSIE/INDONESIA

Triyono WIBOWO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Robert Matheus Michael TENE, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission,
Geneva

Denny ABDI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Erik MAGAJAYA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Ruslinda Dwi WAHYUNI (Ms.), Examiner, Industrial Design, Directorate General of Intellectual
Property (DGIP), Ministry of Law and Human Rights, Jakarta
ida.ayu.ria@gmail.com

KAZAKHSTAN

Lyazzat SALKEN (Ms.), Chief Examiner, Industrial Designs Examination Division, National Institute of Intellectual Property, Ministry of Justice, Astana

MADAGASCAR

Naharisoa Oby RAFANOTSIMIVA (Mme), chef, Service juridique, Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI), Ministère de l'industrie, Antananarivo
omapi@moov.mg

MEXIQUE/MEXICO

Román SOTO TRUJANO, Subdirector, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

PANAMA

Krizia MATTHEWS (Sra.), Consejero jurídico, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
secretariat@panama-omc.ch

PORTUGAL

João PINA DE MORAIS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Evžen MARTÍNEK, Lawyer, International Department, Industrial Property Office, Prague
emartinek@upv.cz

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Clare HURLEY (Ms.), Senior Policy Advisor, Business, Innovation and Skills, Intellectual Property Office, Newport

TURKMÉNISTAN/TURKMENISTAN

Ata ANNANIYAZOV, Deputy Chairman, State Service on Intellectual Property, Ministry of Economy and Development, Ashgabat
tmpatent@online.tm

VIET NAM

NGUYEN Duc Dung, Director, International Cooperation Division, National Office of Intellectual Property (NOIP), Hanoi
qhqt@noip.gov.vn

YÉMEN/YEMEN

Mohamed ALQASEMY, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Yvonne Wadzanaï CHATSAMA (Ms.), Principal Law Officer, Zimbabwe Intellectual Property Office (ZIPO), Ministry of Justice and Legal Affairs, Harare

III. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual Property Law Association (AIPLA)

Margaret POLSON (Ms.), Patent Attorney, Westminster, Colorado
mpolson@polsoniplaw.com

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark Association (ECTA)

Niccolò FERRETTI, Lawyer ECTA Member, Milan
niccolo.ferretti@bardehle.eu
Bernard VOLKEN, Attorney-at-Law, Bern
volken@fmp-law.ch

MARQUES – Association des propriétaires européens de marques de commerce/ MARQUES – The Association of European Trademark Owners

Robert Mirko STUTZ, First Vice-Chair, Designs Team, Bern
bks@torneys.ch

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Students' Association (ELSA International)

Laura WEHRLE (Ms.), Head of Delegation, Brussels
Petra JANSKÁ (Ms.), Delegate, Brussels
Paweł POZNAŃSKI, Delegate, Brussels
Ivan PRANDZHEV, Delegate, Brussels
Antonella SERGI (Ms.), Delegate, Brussels

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Christopher CARANI, Zurich
ccarani@mcandrews-ip.com

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier
francois.curchod@vtxnet.ch

Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI)/International Federation of Intellectual Property Attorneys (FICPI)

Robert WATSON, Vice-President, CET (Work and Study Commission), London
robert.watson@ficpi.org

IV. BUREAU/OFFICERS

Présidente/Chair:	Marie KRAUS (Mme/Ms.) (Suisse/Switzerland)
Vice-présidentes/Vice-Chairs:	CHOI Eun Rim (Mme/Ms.) (<u>République de Corée/Republic of Korea</u>) Şengül KULTUFAN BİLGİLİ (Mme/Ms.) (<u>Turquie/Turkey</u>)
Secrétaire/Secretary:	Päivi LÄHDESMÄKI (Mme/Ms.) (OMPI/WIPO)

V. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, Directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Ms.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Grégoire BISSON, directeur, Service d'enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Päivi LÄHDESMÄKI (Mme/Ms.), chef, Section juridique, Service d'enregistrement international de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Legal Section, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Hiroshi OKUTOMI, juriste principal, Section juridique, Service d'enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Senior Legal Officer, Legal Section, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Geneviève STEIMLE (Mme/Ms.), juriste, Section juridique, Service d'enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Legal Section, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Hideo YOSHIDA, administrateur adjoint, Section juridique, Service d'enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Associate Officer, Legal Section, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Jean-François OUELLETTE, analyste adjoint des opérations, Service des opérations, Service d'enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Associate Business Analyst, Operations Service, Brands and Designs Sector

[Fin de l'annexe II et du document]